

CP - Déclaration obligatoire et mesures de biosécurité pour les détenteurs d'oiseaux

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux doit obligatoirement se déclarer.

COMMENT SE DÉCLARER

- sur le site « mesdemarches.agriculture.gouv.fr »,
- ou utiliser le formulaire Cerfa "Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire" n°15472*02 disponible sur https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15472.do.

Ce formulaire est à retourner par courrier à l'adresse suivante : Ville de Colmar, Service Population - Cellule Hygiène publique 1, place de la Mairie - BP 50528, 68021 COLMAR Cedex ou par mail à population@colmar.fr

La vigilance reste impérative pour éviter la propagation du virus, car l'impact économique et sanitaire peut être majeur. **Le respect des mesures de biosécurité** par les professionnels comme **par les particuliers** est impératif.

Ainsi, tout détenteur d'oiseaux doit mettre immédiatement en œuvre les mesures obligatoires suivantes :

- Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
- Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leur exploitation, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment pour limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

- Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut.
- Tous signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations situées dans la zone.
- Les rassemblements d'oiseaux provoqués par l'homme tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits.
- Le transport des appelants (oiseaux auxiliaires de chasse ayant vocation à attirer d'autres oiseaux) pour la chasse au gibier d'eau est interdit.

Liste exhaustive à retrouver dans l'arrêté préfectoral n°2021-071-SPAE-061 du 12 mars 2021.

CONTACT PRESSE

Lucie Hamon - Attachée de presse
03 69 99 56 21 - 06 99 02 64 33
lucie.hamon@colmar.fr